

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 132,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des cahiers des clauses administratives générales relatives aux marchés de l'Etat sont applicables aux marchés des régions, préfectures, provinces et communes.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 132,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les régions, les préfectures, les provinces et les communes peuvent, pour la conclusion de leurs marchés, se référer à des cahiers de prescriptions communes applicables à un département ministériel ou à un établissement public et ce pour des marchés similaires.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 134,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que le jury de concours sont composés comme suit :

A. – Pour les régions, les préfectures et les provinces :

- l'ordonnateur ou son représentant, président ;
- le président de la commission permanente concernée par le domaine objet du marché ou son représentant ;
- le rapporteur du budget ou son représentant ;
- le responsable du service concerné par l'objet du marché.

B. – Pour les communes :

- l'ordonnateur ou son représentant, président ;
- le président de la commission permanente concernée par le domaine objet du marché ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commune ou son représentant ;
- le responsable du service concerné par l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage peut désigner, le cas échéant, à titre consultatif toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le nombre et la qualité des membres du comité du suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ainsi que son organisation et les modalités de son fonctionnement.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 145,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes est composé de neuf (9) membres et ce comme suit :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant, président ;
- le directeur des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération ou son représentant ;
- le directeur des finances locales ou son représentant ;
- le directeur de la planification et de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur de l'eau et de l'assainissement ou son représentant ;
- trois représentants désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des associations nationales des élus locaux, répartis comme suit :
 - * association des régions du Maroc ;
 - * association des présidents des conseils préfectoraux et provinciaux pour la solidarité et le développement ;
 - * association marocaine des présidents des conseils communaux.

Le président du comité peut convoquer à titre consultatif tout expert dont la participation est jugée utile pour examiner un problème particulier et, le cas échéant, le représentant de la région, de la préfecture, de la province ou de la commune concernée.

Il peut également convoquer le représentant du ministère chargé de l'équipement et le représentant des services de la Trésorerie générale du Royaume.

ART. 2. – Le comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes élabore un règlement intérieur fixant l'organisation et les modalités de son fonctionnement.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 144,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'intérieur ou son délégué à cet effet approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par les régions, les préfectures, les provinces et les communes dont le montant dépasse dix millions (10.000.000,00) de dirhams.

ART. 2. – Les walis des régions approuvent les marchés de travaux, fournitures ou services conclus pour le compte des régions, préfectures, provinces et communes suivants :

- les marchés des régions, des préfectures et provinces dont le montant est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000,00) de dirhams ;
- les marchés des communes dont le montant varie entre deux millions (2.000.000,00) et dix millions (10.000.000,00) de dirhams.

ART. 3. – Les gouverneurs des préfectures ou des provinces approuvent les marchés de travaux, fournitures ou services conclus pour le compte des communes relevant de leur ressort territorial et dont le montant est inférieur à deux millions (2.000.000,00) de dirhams.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014.

Rabat, le 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3611-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 135,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés, en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 86 du décret susvisé n° 2-12-349, est fixée comme suit :

A. – Travaux :

- travaux d'entretien des bâtiments administratifs ;
- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- travaux d'éclairage public ;
- travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation des espaces verts avec ou sans fourniture de graines et plantes ;
- travaux d'entretien des pistes rurales.

B. – Fournitures :

- articles de plomberie sanitaire ;
- imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
- matériel et articles de literie et de couchage et matériel de cuisine et de buanderie ;
- médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- produits alimentaires pour usage humain ;
- pièces de rechange pour matériel technique.

C. – Services :

- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- location de matériel et de mobilier ;
- location de moyens de transport des personnes (voitures et cars) ;
- location d'engins et de moyens de transport de matériel ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives.

ART. 2. – le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Rabat, le 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.